

ARRETE MUNICIPAL
de circulation Sentier des Cotes Blanches

Le Maire de la Commune d'AUSOIS,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- **VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- **VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

- **Considérant** que les travaux de réouverture et de sécurisation du sentier dit « Des Cotes Blanches » reliant le hameau de l'Esseillon à Bramans sont terminés, la circulation des piétons et cyclistes peut être réautorisée ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2023/108 est abrogé, la circulation des piétons et cyclistes sur le sentier reliant l'Esseillon à Bramans est de nouveau autorisée.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Aussois
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à AUSOIS, le 17 juin 2024

Le Maire

Stéphane BOYER,

